

Unité départementale du Rhône
69 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Lyon, le 11/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELF 2 LYON

59 rue de Tocqueville
75017 Paris

Références : UDR-TESSP-25-409-SP
Code AIOT : 0006114163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement ELF 2 LYON implanté ZAC LYBERTEC lot N° 8 69220 Belleville-en-Beaujolais. L'inspection a été annoncée le 08/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELF 2 LYON
- ZAC LYBERTEC lot N° 8 69220 Belleville-en-Beaujolais
- Code AIOT : 0006114163
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société ELF2 a repris en 2019 l'exploitation de l'entrepôt construit par BARJANE sur la ZAC

Lybertec de la commune de Belleville-en-Beaujolais. L'entrepôt stocke des biens de consommation divers ainsi que des matières dangereuses (aérosols et liquides inflammables) qui le classent SEVESO Seuil Bas.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié par les arrêtés complémentaires du 9 février 2018 et du 13 mars 2019.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article paragraphe §22 annexe II	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 8.2.5 et 8.3.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	2 mois
5	Bassins de confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article paragraphe §11 de l'annexe 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article paragraphe §25 de l'annexe II	Avec suites, Demande d'action corrective, Amende	Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	4 mois
10	Toiture - Désenfumage , panneaux photovoltaïques et bandes de protection	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 et 6 de l'annexe II	/	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conditions de stockage – Volumes autorisés et flux thermiques	Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 1.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
7	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article paragraphe §1.4 de l'annexe II	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
8	Déchets	Code de l'environnement du 06/06/2018, article annexe à l'article R. 511-9	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
9	Marquage au sol	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1 annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la persistance des dysfonctionnements des portes coupe-feu, l'exploitant ne respectait toujours pas, à la date de la présente visite, le deuxième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 décembre 2022. L'Inspection propose par conséquent de procéder à une liquidation partielle de l'astreinte administrative du 26 septembre 2023 (premier point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative) pour un montant de 39 500 euros. Ce montant correspond à l'astreinte journalière de 50 euros entre le 6 octobre 2023, date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte précité, et le 4 décembre 2025, date de la présente visite d'inspection.

Concernant les conditions de stockage, l'Inspection propose de lever le troisième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 décembre 2022.

Concernant les dysfonctionnements du système sprinkleur et de la centrale de défense incendie, l'exploitant ne respectait toujours pas, à la date de la présente visite, le quatrième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 décembre 2022. L'Inspection propose par conséquent de procéder à une liquidation partielle de l'astreinte administrative du 26 septembre 2023 (deuxième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative) pour un montant de 39 500 euros. Ce montant correspond à l'astreinte journalière de 50 euros entre le 6 octobre 2023, date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte précité, et le 4 décembre 2025, date de la présente visite d'inspection.

Concernant la stratégie de lutte contre l'incendie, l'Inspection propose de lever l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 février 2025 relatif au respect des exigences de l'article VI.1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020.

Concernant le contrôle des accès au site, l'Inspection propose de lever le deuxième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 février 2024.

Concernant l'état des stocks, l'Inspection propose de lever le deuxième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2022 et d'abroger le deuxième point de

l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 16 décembre 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article paragraphe §22 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...] <u>Arrêté de mise en demeure du 16 décembre 2022 :</u> [...] - dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, respecter les exigences du paragraphe §22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, en : • justifiant de la formalisation des modalités des tests automatiques des portes coupe-feu, de la réalisation de ces tests et des résultats associés ; • justifiant la régularisation des dysfonctionnements constatés sur les portes coupe-feu du site dans le rapport n°2021-13643 de l'intervention de contrôle du 10 septembre 2022 ; • transmettant à l'inspection des installations classées, un plan d'actions associé à un échéancier, visant à mettre fin aux dysfonctionnements récurrents des portes coupe-feu du site. Les travaux de fiabilisation devront être menés sous 3 mois ; • transmettant à l'inspection des installations classées, la justification de la mise en œuvre de mesures compensatoires dans l'attente de la réalisation des travaux de fiabilisation précités. <u>Article 1 de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 26 septembre 2023 :</u> Le paiement d'une astreinte administrative journalière est ordonnée à la société ELF2, exploitant de l'installation située ZAC LYBERTEC lot n°8, à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS (69220) : - d'un montant de 50 €, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2022, sur le deuxième point de l'article 1 relatif au fonctionnement des portes coupe-feu, conformément aux dispositions du paragraphe §22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.
Constats :

Lors de la visite du 29 octobre 2024, l'Inspection avait constaté que la liste de suivi des portes coupe-feu, fourni par le prestataire de maintenance du site et à la date du 18 octobre 2024, indiquait sur un total de 87 portes : trois portes non-fonctionnelles et dix portes fonctionnelles mais avec des travaux à mener.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection les éléments suivants :

- Procédure de maintenance des portes coupe-feu : Ce document liste les contrôles menés qu'ils soient visuels ou avec déclenchement. Ce document ne fournit toutefois aucune information sur les fréquences de contrôle, les critères d'appréciation des contrôles ainsi que les suites à donner en cas de défaut. L'exploitant a indiqué pendant la visite que les critères de contrôle sont précisés dans les fiches maintenance. L'Inspection considère toutefois que la procédure de maintenance n'est pas satisfaisante, en tant qu'elle doit décrire les modalités de réalisation des contrôles des portes coupe-feu ;
- Liste relative à l'état des portes coupe-feu à la date du 19 novembre 2025. Cette liste indique qu'une porte (n°2) n'est pas fonctionnelle et que cinq autres portes ont fait l'objet d'un réglage à cette date ;
- Rapport de vérification périodique par l'organisme Bureau Veritas des portes coupe-feu relatif à un contrôle réalisé le 20 novembre 2025. Ce rapport conclut que les portes n°2 et n°37 présentent des non-conformités. L'exploitant a indiqué avoir programmé une intervention corrective sur ces deux portes, le 19 décembre 2025, sans avoir fourni de justificatif. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer pourquoi la porte n°37 n'a pas été identifiée comme dysfonctionnelle le 19 novembre 2025 alors que le 20 novembre 2025, Bureau Veritas concluait à un problème sur cette porte ;
- Tableau, sur la période du 15 juillet 2024 au 10 septembre 2025, de l'état des portes coupe-feu lors des différentes interventions de contrôles (15 juillet 2024, 18 octobre 2024, 10 janvier 2025, 20 février 2025, 15 mars 2025, 27 mars 2025, 14 avril 2025, 25 juin 2025 et 10 septembre 2025). A partir de cette synthèse, l'Inspection a constaté que depuis la dernière visite du 29 octobre 2024, seul le contrôle du 25 juin 2025 a conclu à l'absence d'anomalie sur les portes coupe-feu. Sur les sept vérifications depuis le 29 octobre 2024, six contrôles ont conduit à relever des dysfonctionnements, avec 4 à 12 portes en défaut selon la date du contrôle, ainsi que des dysfonctionnements successifs pour plusieurs d'entre elles ;
- Synthèse des interventions sur les portes coupe-feu. Ce document précise notamment que deux contrôles de maintenance préventive ont été ajoutés pour atteindre quatre contrôles par an par la société SIA. Il est aussi indiqué les dates des différentes interventions de maintenance corrective réalisées en 2025 : 12 février, 15 mars 2025, 7 mai, 24 septembre, 14 novembre, 17 novembre et 19 novembre. L'exploitant précise qu'une liste des portes les plus fragiles a permis d'identifier les portes à motoriser en priorité en raison de leur défectuosité récurrente. La portes coupe-feu n°8, la plus dysfonctionnelle, et les portes les plus à risques de par leurs emplacements (portes n°12/25/26), ont ainsi été motorisées afin de les rendre plus fiables. L'Inspection a pu constater le bon fonctionnement de la porte n°25 pendant la présente visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 2 mois, réviser sa procédure de maintenance des portes coupe-feu afin que celle-ci précise les modalités des contrôles : fréquences, référence de la fiche de maintenance associée, suites à donner et délais associés...

L'exploitant doit, sous 1 mois, procéder à la remise en état des portes coupe-feu et justifier de cette remise en état en fournissant un justificatif de bon fonctionnement des portes coupe-feu délivré par un organisme compétent.

Au regard de la persistance des dysfonctionnements des portes coupe-feu, l'exploitant ne respectait toujours pas, à la date de la présente visite, le deuxième point de l'article 1 de l'arrêté

préfectoral de mise en demeure du 16 décembre 2022. L'Inspection propose par conséquent de procéder à une liquidation partielle de l'astreinte administrative du 26 septembre 2023 (premier point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'astreinte) pour un montant de 39 500 euros. Ce montant correspond à l'astreinte journalière de 50 euros entre le 6 octobre 2023, date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte précité, et le 4 décembre 2025, date de la présente visite d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conditions de stockage – Volumes autorisés et flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage – Volumes autorisés et flux thermiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. [...] <u>Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 décembre 2022 :</u> [...] - dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les exigences de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié, en justifiant l'absence de modification des conclusions de l'instruction de l'autorisation donnée vis-à-vis des volumes de stockage autorisés et des flux thermiques ;
Constats : Dans le cadre de la visite du 28 juin 2023, l'Inspection avait constaté à partir de l'état des stocks en cours de déploiement, que celui-ci comportait une erreur relative au seuil maximal des rubriques 4120-2b/4130-2b/4140-2b. Celles-ci ne doivent pas dépasser au global 5 tonnes et non 5 tonnes chacune comme calculé dans le document transmis. Lors de la visite du 29 octobre 2024, l'exploitant avait indiqué avoir mené un travail conséquent sur l'état des stocks mais avoir oublié de corriger cette erreur. Dans son courrier du 16 avril 2025, l'exploitant a précisé que les rubriques 4120/4130 et 4140 sont contrôlées automatiquement par le logiciel de gestion SAP du site avec une limite cumulée à 5 tonnes pour les trois rubriques précitées. Une extraction du logiciel SAP justifiant ce contrôle a été fournie avec la réponse de l'exploitant. Au regard des éléments ci-dessus, l'Inspection propose de lever le troisième point de l'article 1 de

l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 8.2.5 et 8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : [...] Un dispositif d'extinction automatique type « sprinklers» conforme à la norme NF S 62 210 et aux règles de l'art est installé et dimensionné pour l'ensemble des cellules de stockages et locaux de charge. [...] L'ensemble de l'installation d'extinction automatique respecte la totalité des prescriptions techniques incluses dans les règles Ri de l'APSAD ou tout autre référentiel Assureur équivalent (NEPA, FM), notamment en ce qui concerne sa conception, sa conformité et sa maintenance. [...] Le bâtiment de stockage sera équipé dans toutes les cellules d'un système de détection linéaire optique de fumée. <u>Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 décembre 2022 :</u> [...] - dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les exigences des articles 8.2.5 et 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié, en justifiant la régularisation des non-conformités relatives aux RIA, à la fréquence de contrôle du système de dosage d'émulseur, au système sprinkleur et à la centrale de défense incendie. <u>Article 1 de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 26 septembre 2023 :</u> Le paiement d'une astreinte administrative journalière est ordonnée à la société ELF2, exploitant de l'installation située ZAC LYBERTEC lot n°8, à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS (69220) : [...] - d'un montant de 50€, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2022, sur le quatrième point de l'article 1 relatif aux RIA, au système sprinkleur et à la centrale de défense incendie, conformément aux dispositions des articles 8.2.5 et 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié.
Constats : <u>Sprinklage</u> Lors de la visite du 28 juin 2023, l'Inspection avait constaté que le rapport de contrôle semestriel

du 30 mai 2023 faisait encore état d'anomalies datant de 2020/2021/2022 et le rapport de contrôle hebdomadaire du 13 juin 2023 faisait état des points suivants : *"Vanne de refoulement B1 à remplacer (devis en cours) vanne hs impossible à manœuvrer"* et *"Problème valve de surpression B1. Mise en hors service de la motopompe B1 (devis en cours pour remplacement ou réparation)."* Lors de la visite du 29 octobre 2024, l'Inspection avait constaté que le rapport de contrôle mensuel d'octobre 2024 indiquait que le groupe de secours B1 était toujours hors service. Cette anomalie était aussi rappelée dans un rapport de contrôle mensuel de mai 2024 qui indiquait *"Source B1 hors service soupape HS"*. L'exploitant avait indiqué qu'il s'agissait d'un problème sur une soupape qui allait être remplacée le 20 novembre 2024 et avait précisé que l'absence de disponibilité du groupe B1 ne remettait pas en cause le fait que le système sprinkleur soit opérationnel. L'Inspection avait rappelé, comme en 2023, que l'absence de disponibilité du groupe B1 n'est pas acceptable puisqu'aucun groupe de secours n'est disponible pour faire face à une possible panne du groupe B2.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté les anomalies suivantes relatives au groupe motopompe B1 :

- Le rapport du contrôle annuel des groupes motopompes, réalisé le 13 février 2025, indique : *"B1 : moteur laissé à l'arrêt car montée en température, problème sur échangeur à diagnostiquer avec le fabricant de MAAS filtre bouché en alarme lors de l'essai"* ;
- Le compte rendu de vérification semestriel du système sprinkleur, datant du 28 mai 2025, indique que le préchauffage du groupe motopompe B1 est hors service et qu'il faut prévoir une réparation ;

- Le rapport d'essai mensuel du 29 octobre 2025 indique : *"Présence du défaut de température moteur basse (moteur B1). Un devis est en cours pour le remplacement du préchauffage."*

L'exploitant a indiqué lors de la présente visite que les anomalies précitées relatives à des défauts de température du groupe motopompe B1, ont été régularisées la semaine du 24 au 28 novembre 2025, sans toutefois fournir de justificatif. L'Inspection considère qu'une anomalie du système sprinkleur ne peut attendre 9 mois, de février à novembre 2025, avant d'être régularisée. La réactivité de l'exploitant n'est pas satisfaisante.

Toujours dans le cadre de la présente visite et à partir du compte rendu de vérification semestriel du système sprinkleur, datant du 28 mai 2025, l'Inspection a constaté : *"Suite aux essais moteur, nous constatons que les moteurs ne couvrent plus les besoins hydrauliques de l'installation, ceci entraine un risque d'échec de l'installation. Il faudrait dans un premier temps régler les soupapes de décharges des moteurs avant tout autre chose."* L'exploitant a indiqué en séance travailler sur ce sujet et avoir pris du retard à cause de la nécessité de remplacer, dans un premier temps, une soupape de décharge. Une réunion était planifiée le 15 décembre 2025 à ce sujet. Aussi, l'exploitant a communiqué à l'Inspection, une note ni datée ni signée, faisant notamment état des éléments suivants :

"Suite au constat effectué par la société Uxello, sous-traitant de Vinci spécialisé en système d'extinction incendie concernant le système sprinkler, voici les points relevés :

- *Pression de la pompe : Sans la soupape de décharge, la pompe délivre une pression supérieure à 12 bars, ce qui n'est pas conforme aux règles en vigueur sur le site ;*
- *Points de calcul : Après ajout des soupapes de décharge, les points de calcul ne respectent pas la marge de 1 bar sous la courbe, comme exigé.*

Cette situation hydraulique de pression excessive explique également la dégradation des soupapes de décharge, réduisant leur durée de vie et augmentant le risque de dysfonctionnement.

Comme mesure palliative, Uxello propose une réduction du régime moteur pour diminuer la pression au démarrage, mais cette solution peut avoir pour conséquence de réduire la performance hydraulique globale et donc de ne pas couvrir les besoins de l'installation en cas d'incendie. Une analyse des équipements en place et des notes de calculs actuelles en rapport avec les DOE initiales paraît nécessaire."

Un plan d'actions pour l'année 2026 a été joint dans la note précitée. Ce plan d'actions vise la réalisation, en mars 2026, de travaux d'amélioration des installations de sprinklage pour réduire les surpressions dans la tuyauterie et les soupapes de décharge.

Défense incendie à mousse

Concernant le système de défense incendie à mousse de la cellule de liquides inflammables, l'exploitant a communiqué un rapport de la société ACURO, datant du 29 septembre 2025, faisant état de plusieurs anomalies. Ce document étant en langue anglaise, l'Inspection a rappelé à l'exploitant que les documents communiqués à l'Administration doivent être en français. Pour ce qui est des constats, ce document fait notamment état des points suivants :

- impossibilité de tester le système de détection incendie de la cellule de liquide inflammable du fait d'erreurs de ce système et de travaux de remplacement en cours ;
 - évaluer la nécessité de remplacer le système d'extinction à "mousse à eau avec ajout de mousse" par un système à "air extérieur" ;
 - solidification à la surface du réservoir de mousse créant un risque de vide lorsque la mousse quitte le réservoir ;
- absence de débitmètre et de vanne dans la ligne de retour du pré-mélange empêchant le contrôle du bon fonctionnement du pré-mélange.

Centrale de défense incendie

Lors de la visite du 20 janvier 2021, l'Inspection avait constaté que le rapport de maintenance de la centrale de défense incendie, daté du 9 octobre 2020, faisait état de défauts sur la centrale de défense incendie. Plusieurs interventions de maintenance avaient été réalisées et la dernière, en date du 23 septembre 2020, indiquait *«installation non-fonctionnelle»*. Le compte rendu de vérification périodique Q7 transmis à l'Inspection, datant du 8 avril 2022, concluait que le système de détection incendie et le centralisateur de mise en sécurité incendie dysfonctionnaient. Le rapport d'intervention préventive, datée du 17 mars 2022, indiquait *"Plusieurs anomalies intempestives et des mal façons constatées sur la centrale, installation incertaine et fragile, faire une étude de remplacement de l'installation. Prévoir une intervention du constructeur."*

Au cours de la visite du 19 septembre 2022, l'exploitant avait précisé qu'un audit du système de sécurité incendie du site allait être réalisé au mois d'octobre 2022 par un bureau de contrôle avec pour objectif de fournir un avis sur la qualité de l'installation et les actions à mener, en particulier son éventuel remplacement.

Lors de la visite du 28 juin 2023, l'Inspection avait constaté que la centrale de défense incendie (ensemble détection incendie et centralisateur de mise en sécurité incendie) présentait de nouveau des anomalies.

Lors de la visite du 29 octobre 2024, l'Inspection avait constaté que la centrale de défense incendie présentait toujours des dysfonctionnements. Le certificat Q7 du 8 août 2024 indiquait "dysfonctionnement SDI et CMSI" et "Remplacement de la centrale SSI en cours de procédure". L'exploitant avait déclenché le processus de remplacement de cette centrale au printemps 2024. La consultation des entreprises avait été mise en œuvre le 10 septembre 2024 et les offres reçues le 4 octobre 2024. L'exploitant avait transmis un justificatif de son maître d'œuvre daté du 29 octobre 2024, justifiant ces échéances. L'exploitant avait précisé que le remplacement concernait l'ensemble de la centrale y compris les détecteurs, les linéaires, les câblages, les déclencheurs manuels etc...L'analyse des offres était en cours et l'exploitant prévoyait un démarrage des travaux au premier trimestre 2025.

Dans le cadre de la présente visite et contrairement à ce qui avait été indiqué à l'Inspection, aucun travaux de remplacement de la centrale n'a été engagé depuis la visite du 29 octobre 2024. L'exploitant a indiqué que la décision n'a pas été prise et qu'un expert judiciaire a été missionné dans le cadre d'une procédure judiciaire engagée entre les différentes parties concernées par ce sujet. Le jugement est prévu en avril 2026.

Par ailleurs, à partir des documents transmis par l'exploitant dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté :

- Le certificat Q7 du 9 janvier 2025 conclut : *"dysfonctionnements SDI & CMSI"* ;
- Le rapport de maintenance préventive du 4 août 2025 conclut : *"1 linéaire en cellule 9 canton 1 en défaut et pas de laser, pourtant pas de défaut sur le ssi. Prévoir intervention pour dépannage."*.

Poteaux incendie

Lors de la visite du 29 octobre 2024, l'Inspection avait constaté que le poteau incendie situé au Nord du site avait été endommagé par un camion.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection n'a pas constaté d'endommagement de poteau incendie sur le site. La protection du nouveau poteau situé au Nord du site a été renforcée par une glissière en béton.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder, sous 2 mois, à la régularisation des non-conformités des systèmes de détection et d'extinction incendie de la cellule de liquide inflammable (système mousse à haut foisonnement).

L'exploitant doit procéder, sous 2 mois, à la régularisation des non-conformités du système de sprinklage.

L'exploitant doit, sous 2 mois, se conformer aux exigences de l'article 8.2.5 et 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié en régularisant les anomalies de fonctionnement de

l'ensemble de la centrale de défense incendie (détection incendie et centralisateur de mise en sécurité).

Au regard de la persistance des dysfonctionnements du système sprinkleur et de la centrale de défense incendie, malgré les arrêtés de mise en demeure et d'astreinte administrative, l'Inspection propose de procéder à une liquidation partielle de l'astreinte administrative du 26 septembre 2023 (deuxième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 26 septembre 2023) pour un montant de 39 500 euros. Ce montant correspond à l'astreinte journalière de 50 euros entre le 6 octobre 2023, date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte précité, et le 4 décembre 2025, date de la présente visite d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

II. - Stratégie de lutte contre l'incendie.

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios définis au point III ci-dessous, pris individuellement, et nécessitant les moyens les plus importants, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité des liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

III. - Scénarios de référence :

- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage couvert ;

- feu d'engin de transport (principalement les camions et les chariots élévateurs).

IV. - La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;

- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5, et au point IV de l'annexe 5 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5 et aux I.B, II ou III de l'annexe V.

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 février 2025

La société ELF2 LYON, pour son établissement situé ZAC LYBERTEC – lot n°8, à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS est mise en demeure, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les exigences relatives à la stratégie de lutte contre l'incendie de l'article VI.1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020.

Constats :

Lors de la visite du 28 juin 2023, l'Inspection avait constaté que l'exploitant n'avait pas élaboré de stratégie de lutte contre l'incendie contrairement aux exigences, applicables au 1er janvier 2023, de l'article VI.1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020.

Aussi et de manière plus générale, l'exploitant avait indiqué ne pas avoir analysé l'impact sur son site des nouvelles exigences de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020. L'Inspection avait considéré qu'un positionnement vis-à-vis de cet arrêté ministériel était nécessaire afin d'engager les actions de mise en conformité.

Lors de la visite du 29 octobre 2024, l'exploitant n'avait pas été en mesure de fournir d'élément sur ce point.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection un document relatif à la stratégie de lutte contre l'incendie de son établissement. L'Inspection a constaté que ce document a été annexé au plan d'opération interne du site. Il s'appuie sur les scénarios de référence du point III de l'article VI.1 de l'arrêté ministériel précité. Une instruction de ce plan, en lien avec les services d'incendie et de secours, est réalisée indépendamment des suites de la présente visite.

De manière plus générale et concernant l'analyse de l'impact des nouvelles exigences de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, l'Inspection a constaté que l'exploitant a réalisé un récolement à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 précité et a défini un plan d'actions sur les points non-conformes. Aucun échéancier de mise en conformité n'a toutefois été fourni à l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant la stratégie de lutte contre l'incendie, l'Inspection propose de lever l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 février 2025 relatif au respect des exigences de l'article VI.1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020. L'exploitant doit, sous 2 mois, fournir à l'Inspection un échéancier de mise en conformité du site vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Bassins de confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article paragraphe §11 de l'annexe 2
Thème(s) : Risques accidentels, Bassins de confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. [...] <u>Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 septembre 2023</u> La société ELF2, pour son établissement situé ZAC LYBERTEC, à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS est mise en demeure, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les exigences du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié en : - procédant au nettoyage des bassins de confinement des eaux d'extinction et transmettant la justification à l'Inspection ; - justifiant l'étanchéité du bassin de confinement des eaux d'extinction dans lequel de la végétation s'est développée. Vérification qui devra être faite après son nettoyage et par un organisme spécialisé. Dans le cas où les résultats du contrôle concluraient à des défauts d'étanchéité, les travaux d'étanchéification devront être menés et l'étanchéité devra être justifiée par un organisme spécialisé dans le délai précité.
Constats : Lors de la visite du 28 juin 2023, l'Inspection avait constaté de la terre et de la végétation à l'intérieur des deux bassins annexes de confinement des eaux d'extinction mettant possiblement en péril l'étanchéité de ces deux bassins. Lors de la visite du 29 octobre 2024, l'exploitant avait transmis à l'Inspection : - un rapport de contrôle d'étanchéité, relatif à une intervention sur le site le 28 octobre 2024. Ce

rapport concluait à l'étanchéité des installations contrôlées. Le rapport manquait toutefois de précision sur le périmètre contrôlé, il était indiqué "Canalisations" et "Pompe martellières (fermée)" sans qu'il soit possible de savoir si ces éléments incluaient la toile des bassins ;

- deux fiches d'intervention les 8 août 2024 et 18 septembre 2024, relatives à des travaux de "tonte" et "désherbage zéro phyto" sans plus de précision.

Lors de la visite du site, l'Inspection avait constaté que le bassin annexe de confinement le plus à l'Ouest du site comportait de nouveau de la végétation.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- Rapports d'intervention n°02025-1707 et n°02025-0511 relatifs à des interventions des 17 juillet 2025 et 5 novembre 2025. Ces rapports indiquent "Nettoyage des bassins. Vérification et test d'étanchéité." avec deux photos sans qu'aucune précision ne soit fournie sur les points suivants : méthodes des tests d'étanchéité et résultats obtenus, identification des bassins sur les photos et si les prises de vue ont été réalisées avant ou après les opérations de nettoyage. L'Inspection considère que ces deux rapports ne sont pas satisfaisants ;
- Rapport d'activité du 5 novembre 2025 relatif à l'intervention à la même date sur les deux bassins annexes. Ce rapport contient des photos avec une identification des bassins et si la prise de vue a été prise avant ou après l'opération de nettoyage. Ce rapport ne fournit pas d'information sur les méthodes et résultats des tests d'étanchéité ;
- Procès-verbal d'essai de perméabilité réalisé en octobre 2017 dans le bassin central, concluant à un coefficient de perméabilité de $2,7 \times 10^{-10}$ m/s.

Pour ce qui est de la fréquence de nettoyage des bassins annexes, l'exploitant a confirmé avoir intégré ces opérations de nettoyage dans sa GMAO avec une fréquence semestrielle. Pour ce qui est de la méthode de contrôle, le prestataire en charge de ces opérations a indiqué pendant la présente visite faire appel à une méthode par ultrasons.

Lors de la visite sur site, l'Inspection a constaté que l'état de propreté des deux bassins annexes était satisfaisant.

Concernant le bassin central, sans membrane, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, déposé en 2014, indiquait "Le bassin sera imperméabilisé avec une épaisseur d'au moins 20 cm d'argile de perméabilité inférieure à 10^{-7} m/s (si les reconnaissances géologiques prouvent leur présence dans les terrains de la ZAC, ou par un dispositif équivalent, géomembrane, ou étanchéité équivalente), recouverte de terre végétale sur 20 à 30 cm et planté, dans sa partie amont sur environ 1/3 de sa surface de macrophytes.". Le procès-verbal d'essai de perméabilité précité, réalisé en octobre 2017, ne fournit pas d'élément sur le caractère homogène de cette perméabilité à l'échelle du bassin central. Au regard de l'évolution potentielle de la végétation dans le bassin, en particulier de la présence d'arbres, l'Inspection considère que le procès-verbal d'essai de perméabilité précité n'est pas suffisant pour conclure sur le caractère étanche, à la date de la présente visite, du bassin central. Des investigations doivent être menées sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 1 mois, s'assurer que les rapports d'entretien et de contrôle des bassins de

confinement précisent systématiquement les éléments suivants : méthodes des tests d'étanchéité et résultats obtenus, identification des bassins sur les photos prises avant ou après les opérations de nettoyage. Au regard des actions réalisées, l'Inspection ne propose pas, à ce stade, de sanction administrative sur cette non-conformité. L'exploitant doit, sous 4 mois, faire réaliser une expertise, par une société spécialisée, du bassin central non équipé d'une membrane. Cette expertise doit attester que l'étanchéité est suffisante pour contenir les eaux polluées en cas d'incendie en vérifiant a minima : - la perméabilité du sol, à l'échelle du bassin ; - l'absence d'impact de la végétation présente (arbres notamment) sur l'imperméabilité du bassin. Dans le cas où l'expertise conclurait que la nature de l'étanchéité est insuffisante pour contenir les eaux polluées en cas d'incendie, l'exploitant devra régulariser cette non-conformité sous 10 mois. L'Inspection rappelle qu'en cas de sinistre, les terres sous-jacentes du bassin devront être dépolluées et l'étanchéité restaurée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article paragraphe §25 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Amende
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021. <u>Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 février 2024</u> La société ELF2 LYON, pour son établissement situé ZAC LYBERTEC – lot n°8, à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS est mise en demeure : [...] – de respecter dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les exigences du paragraphe §25 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, en mettant en oeuvre des dispositions permettant de s'assurer que les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt ; [...] <u>Paragraphe §1.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017</u> En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des

personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.

[...]

Article 1 de l'arrêté préfectoral d'amende administrative du 11 février 2025

Une amende administrative d'un montant de mille euros (1 000 €) est infligée à la société ELF 2 LYON (SIREN 840318067) exploitant de l'installation située ZAC LYBERTEC lot n°8, à BELLEVILLE-ENBEAUJOLAIS (69220), pour le non-respect du deuxième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 février 2024.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de mille euros (1 000 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône .

Constats :

Lors de la visite du 19 novembre 2023, l'Inspection avait constaté que des chauffeurs routiers, présents sur le parking extérieur au site et en attente de reprise de l'activité du site le lendemain matin, entraient sur le site pour utiliser les toilettes. L'Inspection avait notamment croisé une personne au niveau des bureaux du site qui n'avait aucune raison d'être là.

Lors de la visite du 29 octobre 2024, l'exploitant avait indiqué que ce problème était lié à l'absence de grillage entre la partie véhicule léger et poids lourds devant le poste de garde externe. En fonctionnement normal, le gardien du poste de garde externe avait pour mission de vérifier qu'aucune personne ne rentrait sur le site par cet accès mais lors de situations de crise (POI), il était difficile pour le gardien du poste de garde externe de continuer à assurer cette surveillance. L'exploitant avait indiqué travailler sur l'asservissement du portillon en amont du poste de garde externe et l'ajout d'un grillage évitant d'entrer sur le site en l'absence de surveillance du gardien externe.

Par courrier du 1er juillet 2025, l'exploitant a indiqué avoir installé des clôtures à l'entrée du site, au niveau des barrières levantes poids lourds et véhicules légers. Un portillon a aussi été installé au niveau du poste de garde externe. Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a pu constater ces éléments. L'exploitant a répondu à la demande de l'Inspection de mettre en place des dispositions permettant de s'assurer que les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt, y compris pendant les situations de gestion de crise (POI).

Au regard des éléments ci-dessus, l'Inspection propose de lever le deuxième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 février 2024.

Décompte des personnes présentes sur le site

Concernant le comptage des personnes, l'exploitant avait indiqué lors de la précédente visite que le comptage était effectué à la prise de poste par le chef d'équipe à l'intérieur de l'entrepôt. L'Inspection avait constaté que cette manière de décompter le personnel ne permettait pas de compter le personnel en transit en amont de la prise de poste. Ceci est contraire au paragraphe §1.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié. En effet, en cas de sinistre, l'exploitant n'était pas en mesure d'assurer le décompte des personnes présentes sur le site avant leur prise de poste. L'exploitant n'était donc pas en mesure d'assurer leur sécurité.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a indiqué avoir avancé sur la mise en place d'une extraction automatique des personnes présentes sur le site à partir des badgeages aux tourniquets. Il fait néanmoins face à des questions relatives au règlement général sur la protection des données (RGPD). L'exploitant a indiqué que cette méthode de décompte devrait être opérationnelle courant 2026 après avoir répondu aux exigences du RGPD. L'exploitant a toutefois

précisé que des listings papiers, gérés par le poste de garde externe, subsisteront à la mise en place de cette méthode pour notamment les visiteurs et les chauffeurs permanents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 4 mois, revoir sa manière de décompter le personnel sur le site afin d'inclure le personnel en transit en amont de la prise de poste. Toute personne physiquement présente sur le site doit être décomptée qu'elle ait pris son poste ou non. Au regard des actions menées, l'Inspection ne propose pas, à ce stade, de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article paragraphe §1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

[...]

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2022 :

[...]

- dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les exigences du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatives à l'état des matières stockées et aux fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses ;

Arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 16 décembre 2022 :

[...]

- d'un montant de 30 €, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2022, sur le deuxième point de l'article 1 relatif à l'état des matières stockées, conformément aux dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte administrative du 26 octobre 2023 :

[...]

L'astreinte administrative d'un montant journalier de 30 € dont est rendue redevable la société ELF2 pour les activités qu'elle exploite ZAC Lybertec - lot n°8 à Belleville-en-Beaujolais est liquidée partiellement pour la période du 30 décembre 2022 au 28 juin 2023, date de la visite (180 jours), pour un montant de 5400 €.

Arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte administrative du 20 février 2024 :

[...]

L'astreinte administrative d'un montant journalier de 30 euros dont est rendue redevable la société ELF2 LYON pour les activités qu'elle exploite ZAC Lybertec - lot n°8 à Belleville-en-Beaujolais est liquidée partiellement pour la période du 29 juin 2023 au 19 novembre 2023, date de la dernière visite (144 jours), pour un montant de 4320 euros.

Arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte administrative du 16 juillet 2024 :

[...]

L'astreinte administrative d'un montant journalier de 30 euros dont est rendue redevable la société ELF2 LYON pour les activités qu'elle exploite ZAC Lybertec – Lot n°8 à Belleville-en-Beaujolais est liquidée partiellement pour la période du 20 novembre 2023 au 25 mai 2024 (188 jours), pour un montant de 5640 euros.

Constats :

Lors de la visite du 25 mai 2024, l'Inspection avait constaté que l'exploitant avait répondu aux demandes de la précédente visite à l'exception de la détermination des quantités de liquides et solides liquéfiables combustibles. L'Inspection avait toutefois reconnu que cette détermination nécessitait un travail conséquent au regard de la diversité, du nombre et de l'évolution des produits stockés sur le site.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté, à partir de l'état des stocks du 20

novembre 2025, que les quantités de liquides et solides liquéfiabiles combustibles ont bien été ajoutés à l'état des stocks. L'exploitant a précisé que le travail d'identification, très complexe, n'est pas complètement terminé mais que la très grande majorité (plus de 90%) des produits concernés sont bien référencés dans le calcul.

Au regard des éléments ci-dessus, l'Inspection propose de lever le deuxième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2022 et d'abroger le deuxième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 16 décembre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article annexe à l'article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Cf nomenclature des installations classées, en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

Article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. [...]

Article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]

Article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 février 2025

La société ELF2 LYON, pour son établissement situé ZAC LYBERTEC – lot n°8, à BELLEVILLE-ENBEAUJOLAIS est mise en demeure, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les exigences des articles 1.3 et 1.4 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié en arrêtant les opérations non autorisées par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié, de types transit-regroupement-tri de déchets dangereux.

L'exploitant peut toutefois demander l'autorisation via un porter à connaissance transmis à l'Administration conformément à l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié.

Constats :

Lors de la visite du 29 octobre 2024, l'exploitant avait indiqué procéder au tri-transit des déchets en provenance des magasins de la société ACTION. Après échanges avec l'exploitant, consultation de trackdéchets et de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation du site (§5.3.7 de l'étude d'impact) datant de 2017, l'Inspection avait toutefois constaté que l'exploitant ne procédait pas uniquement à un tri-transit de déchets non-dangereux comme prévu dans le dossier d'autorisation précité mais aussi à un tri-transit de déchets dangereux provenant des magasins de l'enseigne. Cette activité n'était pas autorisée sur le site et correspondait à la rubrique 2718 de la nomenclature ICPE. Par courriel du 16 mai 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection un porter à connaissance visant à régulariser la situation constatée lors de la visite du 29 octobre 2024. Ce porter à connaissance est en cours d'instruction par l'Inspection. Les suites données à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 février 2025 seront évaluées dans le cadre de l'instruction précitée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Marquage au sol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Marquage au sol
Prescription contrôlée : <u>Article 3.3.1 de l'annexe II</u> Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : [...] - elle comporte une matérialisation au sol ; <u>Article 3.3.2 de l'annexe II</u> Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : [...] - elle comporte une matérialisation au sol ;
Constats : Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection n'a pas constaté de non-conformité relative à l'état des marquages au sol dédiés aux services d'incendie et de secours mais a constaté que certains d'entre eux vont devoir faire l'objet d'une reprise en 2026 pour assurer leur pérennité dans le temps. Sur ce point, l'exploitant a précisé avoir programmé en 2026 une reprise des marquages prioritaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Toiture - Désenfumage, panneaux photovoltaïques et bandes de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 et 6 de l'annexe II
Thème(s) : Autre, Toiture - Désenfumage, panneaux photovoltaïques et bandes de protection
Prescription contrôlée : <u>Article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié</u> [...]

Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. [...]

Article 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié

[...]

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. [...]

Constats :

Dans le cadre de la présente visite et par sondage sur la toiture des cellules n°4/5/6/7 du bâtiment, l'Inspection n'a pas constaté d'anomalie d'éloignement des dispositifs d'évacuation des fumées vis-à-vis des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Concernant les bandes de protection, toujours par sondage sur la toiture des cellules n°4/5/6/7 du bâtiment, l'Inspection a constaté des dégradations de ces bandes de protection (cf photo en annexe), notamment au niveau des espaces proches des escaliers permettant de passer du toit d'une cellule à une autre. L'exploitant doit procéder à la rénovation des bandes de protection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 4 mois, procéder à la rénovation des bandes de protection situées sur la toiture du bâtiment, sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives des cellules.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois